



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

### PV n°33 du Jeudi 21 mai 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT ; Mélissa COUPRA ; Sonia JOSEPH ;	Sarah RENAR ; Arnaud PATIENT ; Khaly SOW ; Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DÉNIS	Judes AGATHON ; Magguy CHARLES ; ; Saskia POPO ; Joseph VERDA ;

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 21/05/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

### INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.  
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.  
**NB** : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

## COURRIERS RECUS

## AFFAIRES TRAITÉES

### CHAMPIONNAT R2 JOURNEE 21

#### **AFFAIRE 23904016**

**A.S.C.O – USC MONTSINERY: match n° 53636506 du 16/05/2026 :**

#### **ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu la FMI signée par l'arbitre M. Camboue Marcellin ;  
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;  
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;  
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais ;  
Considérant l'absence du club USC MONTSINERY ;  
Considérant que le club A.J.S. de Kourou n'a fourni aucun élément quant à leur absence ;

Par ces considérants :

**La commission décide de donner match perdu par forfait au club de l'USC MONTSINERY au bénéfice de A.S.C.O.**

**Le club de l'USC MONTSINERY est sanctionné de 300.00 euros d'amende.**

**Le club de l'USC MONTSINERY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**Le club de l'USC MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Le club A.S.C.O marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

### FORFAIT GÉNÉRAL

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG.  
Vu l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG.  
Considérant l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait général  
Considérant que l'USC MONTSINERY a été forfait sur les matchs suivants :

- **A.J.S. De Kourou 1 - U.S.C. Montsinery - match n°53636363 du 16/08/2025**
- **R.C. Maroni 1 - U.S.C. Montsinery – match n°53636457 du 14/02/2026**
- **ASCO – USC Montsinery – match n°53636506 du 16/05/2026**

Par considérants :

**La commission déclare que l'USC MONTSINERY est forfait Général dans toutes les compétitions seniors pour la saison 2025 - 2026.**

### MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF

### TRANSMISSION FMI HORS DELAI

Numéro de match	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

### ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 91.1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant.

Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par la CRSLC et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre réceptionné. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre

Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

Fin de la séance : 20h10

Le secrétaire de séance  
**Mélissa COUPRA**

Le président de séance  
**HIGHT MURIEL**